



Avis n° 43/2019 du 6 février 2019

Objet: Avis sur le Projet d'Arrêté royal portant exécution de l'article 156bis, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les organismes assureurs sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires au couplage des données qui sont indispensables pour l'élaboration de nouvelles règles de financement et leur contrôle dans le cadre d'une politique de santé efficiente (CO-A-2018-215)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De block Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique reçue le 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Livyns Joel;

L'Autorité fait suite à la demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 156bis, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les organismes assureurs sont tenus de transmettre à la cellule technique les informations nécessaires au couplage des données qui sont indispensables pour l'élaboration de nouvelles règles de financement et leur contrôle dans le cadre d'une politique de santé efficiente.

L'Autorité a pris acte de ce que celui-ci vient uniquement modifier les finalités de l'AR du 14 septembre 2016 portant exécution de l'article 156bis, alinéa 1er, première phrase, de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales.

Il ressort en effet des pièces communiquées que les missions confiées à l'INAMI ont été élargies en raison de la suppression du système des montants de référence en 2018 impliquant dès lors que le couplage de données inscrit dans l'AR du 14 septembre 2016 initialement limité aux pathologies et prestations du système de montants de référence soit étendu à toutes les pathologies et à toutes les prestations.

Sous réserve de cette seule modification, le projet soumis pour avis demeure inchangé de celui sur lequel la Commission de la Protection de la Vie Privée s'est prononcée dans son avis n°14/2016 du 27 avril 2016¹, favorable en tous points, que vous joignez par ailleurs à la demande. L'Autorité prend également note de ce que l'avis rendu dans le même contexte par le Comité sectoriel pour la santé n°15/068 du 20 octobre 2015² reste d'application et justifie l'absence de nouvelle sollicitation du Comité dans ce dossier.

L'Autorité renvoie à ces deux avis, en rappelant toutefois qu'il y a lieu de lire ceux-ci en parallèle des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données³ (ci-après « RGPD ») et d'en tenir compte dans l'appréciation des remarques développées précédemment.

¹ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_14_2016_11.pdf

²

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SS_068_2015.pdf

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les nouvelles finalités poursuivies par l'arrêté en projet sont prévues à l'article 7 qui stipule que « les informations visées à l'article 3 sont communiquées pour l'exécution des missions définies dans l'article 156, § 3, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 29 avril 1996 portant dispositions spéciales.

Il ressort des précisions communiquées que ces finalités sont explicites, légitimes et déterminées, et donc conformes aux exigences de l'article 5.1, a) du RGPD.

Du reste, le traitement de données à caractère personnel, lesquelles sont en l'occurrence des données de santé relevant dès lors de la catégorie des données sensibles, répond également aux exigences des articles 6.1, c) et 9.2, b) du RGPD dès lors que ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis et à l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de sécurité sociale dans la mesure autorisée par la loi.

L'Autorité n'a pas de remarque à formuler quant à ce projet d'arrêté.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances